

GE_GERICHTE A/4407/2007 vom 15. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4407_2007

FR: GE_GERICHTE A/4407/2007 du 15 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/4407/2007 del 15 marzo 2005

Erwägungen

E. 2

Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur a fait l'objet de plusieurs mesures administratives en matière de circulation routière, principalement, voire exclusivement, pour cause d'excès de vitesse, à savoir : - Le 6 novembre 1998, son permis lui a été retiré pendant un mois pour excès de vitesse ; - Le 22 mars 2001, son permis lui a été retiré pour deux mois pour excès de vitesse ; - Le 10 janvier 2003, son permis de conduire lui a été retiré pour six mois pour excès de vitesse ; - Le 15 mars 2005, un nouveau dépassement de vitesse a entraîné un retrait du permis de conduire d'un mois ; - Le 5 novembre 2004, le recourant a excédé la vitesse autorisée de 24 km/h alors qu'elle était limitée à 50 km/h. Compte tenu du fait que cette infraction était antérieure à la décision du 15 mars 2005 ayant entraîné un retrait de permis de conduire, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) a renoncé à prononcer une nouvelle mesure administrative, l'infraction en question devant être considérée comme un antécédent ; - Le 28 juin 2005, un retrait de permis de cinq mois a été prononcé à l'encontre du recourant en raison de trois excès de vitesse ; - Le 22 avril 2005, le recourant a commis un nouvel excès de vitesse de 21 km/h, alors que celle-ci était limitée à 50 km/h. Cette infraction étant antérieure à la décision du 28 juin 2005, le SAN a renoncé à prononcer une nouvelle mesure, mais l'infraction a été considérée comme un antécédent ; - Le 6 mars 2007, le permis de conduire du recourant a été retiré pour trois mois en raison d'un excès de vitesse. Par décision du 28 juin 2007, le SAN a refusé de procéder à la révision de la décision du 6 mars 2007 ; - le 1^{er} mars 2007, le recourant a conduit à une vitesse supérieure à celle autorisée, le dépassement étant de 28 km/h alors que la vitesse était limitée à 60 km/h. Compte tenu du fait que cette infraction était antérieure à la décision du 6 mars 2007, le SAN a renoncé à prononcer une nouvelle mesure administrative, dite infraction étant néanmoins considérée comme un antécédent.

E. 3

Par décision du 12 octobre 2007, le SAN a prononcé à l'encontre de M. I_____, un retrait de permis de quinze mois, en raison de trois infractions, à savoir : - Un dépassement de 26 km/h le 4 mars 2007 à 15h06 sur l'autoroute Lausanne - Yverdon ; - Une conduite sous retrait le 22 juin 2007 à 10h05 à la route des Acacias à Genève, le recourant s'étant légitimé au moyen d'un permis de conduire établi dans la principauté de Monaco ; - Une vitesse inadaptée aux circonstances et aux conditions de la route et non respect de la signalisation lumineuse commise le 8 septembre 2007 à 15h30 sur le Boulevard des Tranchées en direction de l'Avenue de Champel, en ville de Genève. Il était précisé que le permis de conduire monégasque avait été saisi par la police et au vu du domicile en Suisse du conducteur, ce document ne lui serait pas restitué, mais retourné aux autorités monégasques. L'infraction la plus grave, soit celle du 22 juin 2007, servait de base afin de

déterminer la mesure administrative. Enfin, le conducteur ne pouvait pas justifier d'une bonne réputation au vu des antécédents ci-dessus rappelés.

E. 4

M. I_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 13 novembre 2007. Il n'a pas contesté les infractions du 4 mars et du 8 septembre 2007. En revanche, il a attiré l'attention du Tribunal administratif sur les circonstances ayant conduit au retrait de permis sous le coup duquel il se trouvait lorsqu'il avait été interpellé par la police le 22 juin 2007. Par décision du 6 mars 2007, le SAN lui avait retiré son permis de conduire pour une durée de trois mois, suite à une infraction survenue le 17 juin 2006 ; or, ce n'était qu'autour du 20 avril 2007, qu'il s'était aperçu que ce 17 juin 2006, il avait mis un véhicule à disposition de l'un de ses amis. Il en avait immédiatement averti le SAN. L'ami en question en avait fait de même. Sa demande en reconsidération avait été rejetée par le SAN, le 6 juin 2007. Dans ces conditions, il ne pouvait être tenu pour responsable d'avoir conduit sous retrait. La durée de retrait prononcée était disproportionnée au regard des circonstances particulières de l'infraction préalable et de son attitude parfaitement transparente à l'égard de l'autorité. Il n'existait aucun motif d'intérêt public à ce que l'autorité prononce une sanction pour une durée supérieure au minimum légal. Il conclut principalement à l'annulation de la décision querellée et subsidiairement, à ce que soit prononcé un retrait de permis de conduire "d'une durée ne s'écartant pas du minimum légal".

E. 5

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 21 janvier 2008. Le recourant a affirmé que ce n'était pas lui qui était au volant le 17 juin 2006. Le conducteur présumé devait être entendu par le tribunal. Il n'avait pas fait recours contre la décision du 28 juin 2007. Il a confirmé qu'il ne contestait pas les faits du 4 mars ni ceux du 8 septembre 2007. Il a précisé ses conclusions, en ce sens que le minimum légal applicable était de trois mois, tout en ajoutant : "Il me semble qu'il s'agit d'une question d'appréciation, car je ne connais pas de minimum légal pour un excès de vitesse de 28 km/h". Le SAN a persisté dans la décision entreprise.

E. 6

Postérieurement à la décision attaquée, le recourant a commis un nouvel excès de vitesse le 21 août 2007 en dépassant la vitesse autorisée de 33 km/h alors qu'elle était limitée à 60 km/h. Le SAN a renoncé à prendre une nouvelle mesure, considérant cette infraction comme un antécédent.

E. 7

Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pendant douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR).

E. 8

En l'espèce, le SAN a prononcé une mesure de retrait de quinze mois, s'écartant par là du minimum légal de trois mois. Compte tenu du concours d'infractions d'une part et des très nombreux antécédents du recourant d'autre part, on ne saurait reprocher au SAN d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. Il sied en outre de relever que le recourant n'a

nullement pris conscience de la clémence du SAN puisqu'il a depuis lors commis quatre nouvelles infractions. Echappant à tous griefs, la décision du SAN ne peut être que confirmée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.